REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/25476/2020 **ACJC/230/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 22 FEVRIER 2021

Pour

Monsieur A_____, en sa qualité de syndic de la faillite de M. B_____, domicilié _____, Etats-Unis, recourant contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 janvier 2021, comparant par Me Rodolphe Gautier, avocat, rue d'Italie 10, case postale 3770, 1211 Genève 3, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué au recourant, ainsi qu'à l'Office des faillites, par plis recommandés du 02.03.2021.

Vu le jugement JTPI/758/2021 rendu le 21 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25476/2020-8 SFC, prononçant la faillite personnelle de B_____;

Vu le recours formé le 8 février 2021 à la Cour de justice par A_____, syndic de la faillite de B_____ contre le jugement précité;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 12 février 2021, la partie recourante a indiqué retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait du recours formé le 8 février 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/758/2021 rendu le 21 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25476/2020-8 SFC.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière.

La présidente :	La commise-greffière :
Pauline ERARD	Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).